



COMMUNAUTE SCOLAIRE DU PLATEAU DE DIESSE

Diesse - Lamboing - Nods - Prêles

Case postale 91, 2516 Lamboing
CCP: 25-14364-7

Règlement d'organisation de la Communauté scolaire du Plateau de Diesse

Table des matières

Dispositions générales	3
Organisation	4
Communes affiliées	4
Commission scolaire	5
Organe de vérification des comptes	7
Commissions	8
Ecole à journée continue	8
Conditions d'éligibilité, incompatibilités	9
Droits politiques	10
Publicité, procès-verbaux	11
Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité	12
Finances, responsabilité	13
Sortie, dissolution et liquidation	14
Dispositions transitoires et finales	14

Toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement valent aussi bien pour les femmes que pour les hommes

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier</p> <p>¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de la communauté scolaire du Plateau de Diesse, ci-dessous « syndicat ».</p> <p>² Le syndicat a son siège au domicile du président.</p> <p>³ La préfecture du Jura bernois est compétente.</p>
But	<p>Art. 2</p> <p>¹ Le syndicat est responsable du fonctionnement de l'école enfantine, de l'école primaire et de l'école à journée continue (jusqu'au degré 8H).</p> <p>² Il organise le transport des élèves, de l'école à journée continue, de l'école enfantine, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré, de collège à collège.</p> <p>³ Le syndicat est compétent pour déterminer, dans un cas concret, si le trajet entre le domicile de l'élève et le lieu de scolarisation, respectivement le lieu de rendez-vous pour le transport au sens de l'alinéa 2, est excessif. En cas de trajet excessif, le syndicat décide en fonction des circonstances s'il indemnise les transports privés, s'il participe aux frais des transports publics, ou s'il organise un transport scolaire.</p> <p>⁴ D'autres tâches scolaires communes relevant de la scolarité obligatoire peuvent lui être attribuées par les communes affiliées, sous la forme d'une modification du règlement d'organisation.</p>
Membres	<p>Art. 3</p> <p>Les membres du syndicat sont les communes mixtes de Nods et de Plateau de Diesse.</p>

Devoirs des communes affiliées **Art. 4**
Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue d'atteindre ses objectifs.

Art. 5

Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.

Forme des communications

Art. 6

¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

² Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont :

- a) les communes mixtes affiliées
- b) la commission scolaire
- c) l'organe de vérification des comptes
- d) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel
- e) le personnel habilité à représenter le syndicat

Communes affiliées

Attributions

Art. 8

¹ Les communes affiliées:

- a) décident de tout changement de but du syndicat,
- b) décident de toutes modifications importantes de la clé de répartition des frais,
- c) votent le budget
- d) votent les dépenses nouvelles supérieures à CHF 20'000.00
- e) approuvent le compte annuel du syndicat
- f) élisent l'organe de vérification des comptes
- g) décident la dissolution du syndicat

² Les objets énumérés sont acceptés lorsque les communes affiliées les approuvent.

Procédure

Art. 9

¹ La commission scolaire définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Elle communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Commission scolaire

Composition

Art. 10

¹ La commission scolaire se compose des membres élus par les communes affiliées pour 4 ans, en application de leur règlement.

² Elle compte huit membres, soit :

- 4 membres de la commune mixte de Nods dont si possible le représentant du dicastère des écoles
- 4 membres de la commune mixte de Plateau de Diesse dont si possible le représentant du dicastère des écoles

Art. 11

¹ La commission scolaire se constitue elle-même et désigne son bureau pour une année, composé du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier. Si le secrétaire et / ou le caissier ne sont pas membres de la commission scolaire, ils ne peuvent faire partie du bureau et y sont remplacés par d'autres membres de la commission scolaire.

² Le président et le vice-président ne doivent pas être issus de la même commune.

³ La commission scolaire est représentée par le président ou par le vice-président signant collectivement à deux avec le secrétaire ou avec le caissier. En cas d'absence de l'une de ces personnes, un autre membre de la commission scolaire signe.

⁴ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président et le caissier engagent le syndicat par leur signature collective. Si le caissier est empêché, le secrétaire, ou un membre du bureau signe à sa place.

⁵ Le directeur de l'école, le vice-directeur de l'école, le directeur de l'école à journée continue et un représentant des enseignants par collège participent, avec voix consultative, aux séances de la commission scolaire.

Quorum

Art. 12

La commission scolaire peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Elle peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 13

¹ La commission scolaire dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Elle organise l'administration du syndicat; elle a les pouvoirs suivants :

a) dirige l'administration, dresse le budget et établit le compte annuel du syndicat;

b) est l'autorité immédiate de surveillance et d'administration de l'école à journée continue, de l'école enfantine et de l'enseignement primaire;

c) est responsable de la gestion financière;

d) vote les dépenses liées de manière définitive;

e) vote les dépenses nouvelles uniques jusqu'à CHF 20'000.00 par objet et dispose d'un crédit libre de CHF 1'000.- par année, crédit qu'elle porte au budget;

f) décide la création ou la suppression de classes, de postes à temps partiel ou non permanents et d'enseignements facultatif et spécialisé, indépendamment de la dépense financière;

g) engage les enseignants et les membres de la direction de l'école;

h) engage le personnel de l'école à journée continue;

i) décide et organise l'utilisation des installations et des équipements scolaires, à des fins scolaires et non scolaires ; est réservée la compétence de la commune concernant l'usage des salles de gymnastique ou polyvalentes et des installations sportives en dehors des heures de classes;

j) contrôle la scolarisation des élèves, sur lesquels elle a autorité, qui fréquentent une école privée. Cette tâche est déléguée à la direction de l'école;

k) dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance;

l) peut déléguer par voie d'ordonnance certaines de ses compétences au bureau de la commission scolaire.

m) édicte une ordonnance sur le traitement et la rétrocession des procès-verbaux.

Crédits additionnels **Art. 14**

¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

² La commission scolaire vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

Dépenses
périodiques

Art. 15

Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Art. 16

Le président de la commission scolaire convoque les membres aux séances, au moyen d'une invitation contenant le lieu, la date et l'ordre du jour de la séance, envoyée au moins cinq jours à l'avance. Il peut être dérogé à ces formalités si une décision doit être prise d'urgence. Un calendrier des séances ordinaires est établi chaque année. Trois membres peuvent demander au président qu'une séance ait lieu dans les dix jours et mentionner les points à traiter.

Art. 17

La commission scolaire ne peut décider définitivement que sur les objets portés à l'ordre du jour. Elle peut déroger à ce principe si tous les membres sont présents et d'accord de traiter un objet particulier.

Art. 18

La commission scolaire prend ses décisions à main levée à la majorité des votants; en cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Elle procède aux élections à la majorité simple. Chaque membre présent peut demander le scrutin secret. Les décisions de la commission scolaire sont publiques, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 19

¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé ou de droit public indépendant de l'administration, élu pour 4 ans par les communes affiliées.

² La législation cantonale sur les communes définit les

conditions d'éligibilité et énonce les tâches de l'organe de vérification des comptes.

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'art. 33 de la loi sur la protection des données.

⁴ Il présente son rapport une fois par année à la commission scolaire et aux communes affiliées.

Commissions

Commissions permanentes

Art. 20

La commission scolaire peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel, par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres, sous réserve de la législation scolaire.

Commissions non permanentes

Art. 21

¹ La commission scolaire peut instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de ses compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Employés

Art. 22

¹ La commission scolaire conclut un contrat écrit avec les employés conformément au droit public.

² La législation cantonale sur le personnel est applicable par analogie.

Secrétariat - Caisse
Statut

Art. 23

Le secrétaire du conseil, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Ecole à journée continue

Principe

Art. 24

¹ La commission scolaire gère des modules d'école à journée continue dès que la demande est suffisante.

² Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, la commission scolaire peut aussi proposer des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

Emoluments

Art. 25

¹ La communauté scolaire perçoit un émolument auprès des parents pour les heures de prise en charge. Celui-ci repose sur les tarifs cantonaux.

² L'émolument perçu pour les repas est compris entre CHF 7.00 et CHF 12.00.

³ La commission scolaire définit par voie d'ordonnance le montant de l'émolument perçu pour les repas.

⁴ Les parents remettent chaque année, lors de l'inscription ou de la rentrée scolaire, une déclaration personnelle qu'ils accompagnent des documents requis.

Niveau
d'exigence
pédagogique

Art. 26

¹ La prise en charge des élèves est effectuée par une majorité de personnes disposant d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique (niveau d'exigence pédagogique normal).

² Il est possible de mettre en place des modules d'école à journée continue dont le niveau d'exigence pédagogique est peu élevé si

- a la composition des groupes d'élèves ne rend pas nécessaires des compétences particulières visant à promouvoir l'intégration sociale et culturelle;
- b les élèves ne présentent pas de besoins de prise en charge particuliers et
- c les élèves ne fréquentent pas plus de cinq modules d'école à journée continue de ce type par semaine.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Éligibilité

Art. 27

Sont éligibles à la commission scolaire les personnes jouissant du droit de vote dans une commune affiliée, dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement

Incompatibilités en raison de la fonction Art. 28

¹ Les membres du corps enseignant, de l'école à journée continue, de l'école enfantine et de l'école primaire ne peuvent pas être élus membre de la commission scolaire.

² Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ La commission scolaire établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la commission scolaire, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté Art. 29

¹ Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément de la commission scolaire.

² Les membres de la commission scolaire, d'une commission ou du personnel du syndicat, ainsi que leurs parents, alliés et partenaires au sens de l'alinéa ci-dessus, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 30

Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées.

Validité

Art. 31

L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 32,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

- les contestations faites selon l'art. 49a de la loi sur les communes,
- le résumé de délibérations,
- la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.

³ Le procès-verbal est joint, au plus tard, à la convocation pour la séance suivante adressée aux membres, lors de laquelle il est approuvé.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 37

¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

Obligation de contester sans délai

Art. 38

¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a al. 1 de la loi sur les communes).

Devoir et diligence et responsabilité

Art. 39

¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission scolaire est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 40

La commission scolaire planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Contributions des Communes affiliées

Art. 41

¹ Les communes affiliées mettent à la disposition du syndicat les infrastructures scolaires nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Répartition des charges

² Les biens mobiliers des écoles des communes affiliées sont la propriété du syndicat et administrés par lui.

³ Les immeubles (selon inventaire) restent propriété des communes affiliées qui en assument les charges et l'entretien. Le syndicat verse une location pour les locaux utilisés par l'école aux communes affiliées selon le règlement de location des infrastructures scolaires.

Art. 42

La totalité des dépenses de l'école, augmentées des frais découlant du regroupement scolaire et des autres tâches éventuelles évoquées à l'art. 2 sont réparties entre les membres du syndicat selon la clé de répartition suivante:

- 100 % proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune affiliée selon la statistique des élèves établie par la Direction de l'instruction publique au 15 septembre de l'année de référence.

Art. 43

Au début de chaque semestre civil, les communes affiliées avancent la moitié du montant nécessaire pour couvrir les frais totaux du syndicat, selon le budget. Les dépenses nouvelles sont couvertes par des acomptes supplémentaires.

Responsabilité

Art. 44

¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

Comptes

Art 45

¹ L'exercice comptable porte sur l'année civile.

² Les comptes sont tenus par un membre de la commission scolaire ou par un tiers employé à cet effet, qui les soumet à la commissionscolaire jusqu'au 31 mars.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 46

¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans.

² Elle a lieu à la fin d'une année scolaire.

³ La commune qui quitte le syndicat n'a aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées, ni à une indemnisation pour les investissements consentis par elle-même.

Dissolution

Art. 47

¹ Le syndicat est dissout

- a) par le fait qu'une des communes affiliées le quitte,
- b) par décision prise par les communes selon art. 8.

² L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

³ La liquidation incombe à la commission scolaire.


Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 48

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2016.

² Il abroge toute réglementation antérieure.


La présidente :
Mary-Claude Stauffer


La secrétaire :
Nicole Racine